



REGLEMENT INTERIEUR

SAISON 2025-2026

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES-ORIENTALES PAYS CATALAN
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN
TEL.04.68.54.61.11- sacretariat@pyrenees-orientales.fff.fr



TITRE I

LE COMITE DIRECTEUR

Article 1

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, aux jours et heures fixés au début de chaque saison.

Article 2

Tout Club affilié ne peut avoir plus de deux membres au sein du Comité de Direction.

Article 3

Les Membres du Comité de Direction sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration du District.

Le comité directeur fixe chaque année, en début de saison, le montant des diverses cotisations et amendes publié sur le journal officiel et sur le site du district.

Article 4

Les modalités de candidature aux élections pour le renouvellement du Comité de Direction du District sont fixées dans les statuts du district.

Article 5

Le Comité Directeur est responsable de la gestion du District. Il pourra être aidé dans sa tâche par le personnel administratif rémunéré. Le comité directeur fixe le montant des frais de gestion administrative et sportive annuels due au District des PO par chaque club en fonction du nombre de ses licenciés. Le montant est calculé sur la saison N-1, prélevé au 30/08 de la saison en cours et réactualisé (crédité ou débité) à la clôture des enregistrements de licence au 30/04 de la saison N. Le Secrétaire Général doit présenter à l'Assemblée Générale un compte-rendu moral et sportif de la saison écoulée.

Toute correspondance, à l'arrivée, doit obligatoirement passer par le secrétariat, qui la répartit aux divers services. Toute correspondance au départ doit être signée par le Président, le Secrétaire Général et/ou le Directeur Administratif par délégation.

Article 6

Le Trésorier Général est chargé de gérer les biens du District ; il est tenu de présenter ses comptes tous les trimestres aux réunions du Comité Directeur et le compte rendu de la situation financière du District, lors de l'Assemblée Générale financière annuelle.

Les opérations du Trésorier-Adjoint se font sous le contrôle et la responsabilité du Trésorier Général. Les envois de fonds doivent toujours être libellés impersonnellement au nom du "District des P.O."

Article 7

Au cas où plus de 3 membres du Comité Directeur démissionneraient simultanément, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée d'urgence



Article 8

Les décisions du Comité de Direction et des Commissions sont prises à huis-clos ; les membres ne peuvent assister aux délibérations pour les litiges intéressant directement leur club.

Article 9

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et des Commissions, communications ou informations diverses, seront insérés dans **le Journal Officiel**.

Article 10

Le District peut convoquer un ou plusieurs membres d'un club ou un arbitre lorsque l'étude d'un dossier le justifie. Le club étant entièrement responsable de ses membres, aura à répondre de leur absence non motivée, et pourra, dans ce cas, être frappé d'une amende.

Le membre individuel sera soumis aux mêmes obligations.

En dehors des décisions disciplinaires, le Comité de Direction se réserve le droit d'évoquer exceptionnellement toute décision prise par l'une de ses Commissions.

Sauf cas d'urgence ou de certaines décisions disciplinaires, la notification des décisions et des appels est faite, par l'intermédiaire du **Journal Officiel** du District ou d'Internet (boîte mail officielle).

Article 11

Les demandes éventuelles d'amnistie ou de sursis à une peine de suspension ne peuvent être formulées au cours de la saison où la sanction a été prononcée et sous réserve que soit purgée la moitié de la peine. Le refus de l'organe disciplinaire de faire droit à la demande de remise de peine n'est pas susceptible d'un recours

Article 12

La compétence pour statuer sur les demandes de remise de peine appartient à l'organisme disciplinaire qui a rendu la décision. Il peut donc s'agir, selon le cas, de l'organisme de première instance ou d'appel.



TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

Ne peuvent être portées à l'ordre du jour, ni discutées en Assemblée Générale, les questions ayant un caractère particulier intéressant personnellement les membres du district ou les clubs, ou bien visant des décisions concernant des litiges jugés ou des pénalités infligées.

Article 2

Les clubs, membres du District, ne peuvent prendre part à l'Assemblée Générale s'ils ne se sont pas acquittés, en fonction de leur niveau de pratique, de la cotisation annuelle auprès du District, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 du Statut du District.

Article 3

Lorsque l'Assemblée Générale décidera l'augmentation ou la diminution des participants à l'une ou l'autre des divisions, cette modification ne pourra être mise en application qu'au cours de la saison suivant celle après laquelle elle aura été prise.

Article 4

Les clubs absents et non représentés à l'Assemblée Générale seront passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

Article 5

Toutes les distinctions et récompenses seront, en principe, remises lors de l'Assemblée Générale, **sauf avis contraire du Comité directeur.**



TITRE III LES CLUBS

Article 1

Tout club **nouvellement** affilié **doit s'acquitter d'une caution fixé par le District et mettre** à disposition du District un terrain aux dimensions règlementaires. Les clubs seront tenus responsables des terrains qu'ils présenteront pour y disputer leurs rencontres.

Article 2

Le club affilié peut déléguer un de ses membres aux réunions du Comité de Direction ou des Commissions pour présenter ou défendre une réclamation, à la condition qu'il soit titulaire d'une licence FFF et qu'il ne soit pas sous le coup d'une suspension, sauf si la décision le concerne.

Article 3

Tout club **ou membre individuel** qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District, sera passible d'une amende.

Article 4

Une sanction sera infligée à tout membre, **individuel**, club ou arbitre, qui aura :

- 1) Enfreint les règlements, au cours des réunions organisées par le District, ou placées sous son contrôle.
- 2) Commis des actes préjudiciables au District.
- 3) Pris part à une réunion à laquelle participerait un club de football non affilié à la F.F.F. ou non reconnue par celle-ci.

Dans tous les cas, le club sera frappé d'une amende.

Article 5

A l'exception d'un joueur exclu du terrain, nul ne pourra être pénalisé, s'il n'a reçu une convocation de demande de rapport par l'intermédiaire du Bulletin Officiel ou une citation directe cinq jours avant la séance. En cas de comparution ou sans explication écrite des intéressés, il sera alors statué.

Article 6

Les pénalités qui seront publiées dans le Journal Officiel sont celles prévues à l'art. 200 des RG.

Article 7

Au début de chaque saison, les clubs doivent adresser à la Ligue et au District, la composition de leur Comité et de leurs Commissions responsables envers la F.F.F., la Ligue et le District. Tout changement ultérieur doit également être immédiatement signalé à ces derniers.



Le District doit, d'autre part, être avisé dans la huitaine, de toutes les démissions ou radiations prononcées dans les clubs.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de huit jours, celui-ci n'a pas fait parvenir de justification, la radiation sera prononcée, avec extension à tous les clubs.

Article 8

Réservé

Article 9

Les membres, dont le club serait redevable des sommes quelconques au District ne pourront faire partie d'un autre club qu'après règlement de la dette par le club.

Article 10

Lorsqu'un club sera en non-activité, les sommes pouvant lui revenir seront bloquées au District, jusqu'à reprise de son activité, ou dissolution définitive.

Article 11

Sur la demande du District, les clubs seront tenus de mettre leur terrain à sa disposition, au moins deux fois au cours de la saison. Faute d'avoir prévenu le District en temps opportun, le club refusant l'organisation d'une rencontre, pour quelque raison que ce soit, sera pénalisé d'une amende.

Article 12

Lorsque deux clubs utilisent régulièrement le même terrain, le match officiel prime toujours sur le match amical, sauf entente entre tous les intéressés, ou, à défaut, décision du District.

Article 13

Les clubs organisant des épreuves, concours ou tournois, doivent, quinze jours au moins avant leur début, solliciter l'accord du District en y joignant le règlement et le droit fixé.

Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Il ne pourra **pas** être attribué de primes aux participants, à l'exception de lots en nature.

Article 14

Dans la conclusion des matches amicaux, les clubs sont invités à préciser les conditions d'acceptation : montant de l'indemnité de déplacement et du forfait.

Les litiges soumis au District doivent être appuyés de la même somme que celle prévue pour les réclamations lors des matches officiels.

Les cas de discipline seront jugés exactement dans les mêmes conditions que pour les matches officiels.

Article 15



Les équipes sélectionnées sont formées par les Commissions compétentes et leur composition doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Tout joueur retenu pour un match de sélection (titulaire ou remplaçant) sera convoqué par l'intermédiaire de son club et devra confirmer lui-même sa participation.

Celui qui refusera son concours sans motif reconnu valable, sera suspendu pour une durée laissée à l'appréciation du District.

Article 16

Tout effort fait par un club, dirigeant ou membre du club, pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, sera sanctionné **d'une amende**.

Article 17

Les clubs disputant des Epreuves fédérales, régionales ou le Championnat de DEPARTEMENTAL 1 et DEPARTEMENTAL 2, doivent obligatoirement engager au moins deux (2) équipes dans le Championnat de Jeunes du District U9 à U18 (U19) et le disputer jusqu'à la fin, sous peine de leur mise hors Championnat et leur rétrogradation dans la série immédiatement inférieure.

Ces équipes de jeunes devront disputer entièrement la première, deuxième ou troisième phase selon que le Championnat se déroulera en deux (2) ou trois (3) phases.

Une dérogation exceptionnelle d'un an pourra être accordée sur demande écrite et justifiée du club au Comité Directeur.

Article 18

Droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives : application de l'article L333-1 du code du sport.

Article 19

Tous les clubs doivent faire figurer en tête de leur papier à lettre leur numéro d'affiliation à la F.F.F., ainsi que leur numéro d'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports et le numéro Siren rendus obligatoires par décret.

Article 20

Le District des P.O. décline toute responsabilité pour tous les accidents pouvant survenir au cours des compétitions qu'il organise.

Article 21

Les membres du Comité Directeur, les membres des Commissions du District, les arbitres officiels, auront l'accès gratuit sur tous les terrains sur lesquels se dérouleront les rencontres amicales ou officielles organisées par le District, à condition de présenter leur carte officielle, comportant le millésime de la saison en cours et dans les conditions prévues sur la carte.



TITRE IV LES COMMISSIONS

Article 1

Les Commissions sont nommées chaque saison par le Comité Directeur, à l'exception des Commissions Disciplinaires qui le sont pour 4 ans, leurs membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Il peut être adjoint à chacune d'elles, un ou plusieurs délégués du Comité Directeur, ayant seulement voix consultative.

Le CD peut chaque saison nommer d'autres membres dans les diverses commissions du district après appel à candidature.

Article 2

La Commission nomme son bureau qui comprend au moins un président (nommé par le Comité Directeur,) un vice-président et un secrétaire.

Article 3

Elles se réunissent périodiquement, sans convocation spéciale, au jour et à l'heure fixés en début de saison, en accord avec le Comité Directeur.

Article 4

La Commission délibère valablement lorsque trois (3) membres, au moins sont présents, dont deux (2) n'appartenant pas au Comité Directeur.

Toutes leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 5

Chaque séance commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, publié au Journal Officiel du District.

Article 6

Les Commissions jugent en premier ressort sur le vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition expresse des clubs intéressés.

Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre sont susceptibles d'Appel dans les délais et formes prévus.

Article 7

Les décisions des Commissions sont prises à huis clos.



Sauf en cas d'urgence exceptionnelle et pour certaines décisions à caractère disciplinaire, elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du **Journal Officiel** ou par les boîtes mail officielles.

Article 8

Le secrétaire de chaque commission est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance qu'il communique au secrétariat du District.

Il transmet à ce dernier, sous son entière responsabilité, toute correspondance à faire et doit rester en contact avec le Secrétariat du District en vue d'assurer la bonne marche de sa Commission.

Article 9

Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux matches officiels.

Article 10

Tout membre de Commission, absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même après dix absences au cours d'une même saison.

Avis en sera donné au Comité de Direction qui procédera à la nomination d'un nouveau membre.

Il sera procédé de même, en cas de vacances, par suite de démission.

Article 11

DEVOIR DE RESERVE

- 1) Les membres de la commission et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- 2) Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et la cessation des fonctions par le Comité Directeur.
- 3) **Les membres de commission** ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.
- 4) **Une « charte de bonne conduite » devra être signée, en début de prise de fonction par chaque membre individuel de chaque commission.**



TITRE V

ROLES ET COMPETENCES DES COMMISSIONS

LISTE DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Pôle Juridique

- Commission départementale Général d'Appel **C.D.G.A.**
- Commission départementale de Discipline et d'éthique **C.D.D.E.**
- Commission départementale des Règlements et Contentieux **C.D.R.C.**
- Commission départementale de Surveillance des Opérations Électorales **C.D.S.O.E.**
- Commission départementale du Statut de l'Arbitrage **C.D.S.A**

Pôle Sportif

- Commission départementale de Gestion des Compétitions **C.D.G.C.**
 - Section Séniors
 - Section Féminines
 - Section Jeunes
 - Section Futsal
 - Section Football Diversifié
 - Section Coupes départementales
 - Section Tournois et Matches Amicaux
- Commission départementale des Terrains et Installations Sportives **C.D.T.I.S.**
- Commission départementale de l'Arbitrage **C.D.A.**
- Commission départementale des Délégués **C.D.D.**
- Commission départementale Médicale **C.D.M.**



Article 1

Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

La Commission départementale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'ensemble des compétitions départementales. Pour ce faire, elle est subdivisée en plusieurs sections, chacune compétente dans leur domaine d'activité.

La C.D.G.C. propose, pour validation, au Comité de Direction du district des PO les classements de chaque championnat, les équipes devant accéder à la division supérieure ou rétrograder en division inférieure. Également, elle soumet un projet de composition des poules de chaque championnat.

La Commission examine, en premier ressort, les litiges relevant des questions liées à l'organisation des épreuves qu'elle organise ou pour lesquelles elle a reçu une délégation de compétence (championnats, coupes, etc.).

A ce titre, la commission est compétente, entre- autres, en matière de report des rencontres, de forfait d'une équipe, de rencontre non-jouée, qui aurait été signalé en amont de la rencontre.

Cette dernière sera également compétente pour examiner le respect par chaque club de ses obligations d'engagement.

Article 2

Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.)

La Commission Départementale de l'Arbitrage a, notamment, pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement et de formation (initiale et continue) et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. ;
- D'assurer les désignations et les contrôles ;
- De veiller à l'application des lois du jeu ;
- De statuer sur les réserves relatives à l'application des lois du jeu ;
- D'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,

La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du district,
- Du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.



Les membres de la Commission Départemental d'Arbitrage sont nommés pour une saison.

Article 3

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (C.D.S.A.)

1) La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage ;
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- D'apprécier la situation des clubs au regard du Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

2) Elle est nommée par le Comité de Direction et composée dans les conditions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage.

Article 4

Commission Départementale des Règlements et contentieux (C.D.R.C.)

La Commission Départementale des Règlements et contentieux veille à la bonne application de l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F., de la L.F.O et du règlement intérieur du district.

Elle juge, notamment, en premier ressort,

- Les contestations relatives à la qualification et participation des joueurs et/ou à l'application des différentes réglementations de la F.F.F. de la L.F.O. et du règlement intérieur du district, à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départemental des Arbitres-Section Lois du Jeu.
- Par une saisie spontanée ou à la suite d'une réclamation de toutes infractions à l'amateurisme ;



- Les demandes relatives au non-respect par un assujetti des règlements du district, de la ligue ou de la Fédération dont le domaine d'expertise ne relèverait pas d'une autre commission départementale. Elle peut être saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées avant leur adoption par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale.

- La commission dispose d'une compétence disciplinaire dans les dossiers dont elle à la charge

Article 5

Commission Départementale de Discipline et d'Éthique (C.D.D.E)

La Commission Départementale de Discipline **et d'éthique** est nommée par le Comité de Direction pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité de Direction. Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Fédération.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres amicales opposant des clubs évoluant dans les compétitions organisées par le district des PO, les tournois et l'interdistrict, dans la mesure où lesdites rencontres auraient été autorisées par le district. A défaut, lesdits incidents relèveront de la compétence de la Commission de Discipline du District ayant autorisé ladite rencontre

Article 6

Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (C.D.T.I.S.)

La Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives a pour objet d'instruire les demandes de classement des installations sportives et des éclairages pour le compte de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

Article 7

Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales (C.D.S.O.E.)

Conformément à l'article 16 des Statuts du district des PO., la Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.



Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour,

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
 - Accéder à tout moment au bureau de vote ;
-
- Adresser au Comité de Direction, tout conseil relatif au respect des dispositions statutaires ;
 - Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
 - Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 8

Commission Départementale Général d'Appel (C.D.G.A.)

La Commission Départementale d'Appel est nommée par le Comité de direction pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité de Direction. La Commission Départementale d'Appel se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur du District. Le Président du District ne peut être membre de la Commission.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires du District, ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Par respect de l'article 3 du règlement disciplinaire de la F.F.F., elle est compétente, pour examiner en dernier ressort, en matière disciplinaire,

- Les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission du district des PO, dont le quantum de la sanction n'entraîne pas un transfert de compétence à la Commission Supérieure d'Appel de la LFO ;
- Les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission départementale, exception faite de la sanction entraînant un transfert de compétence à la Commission Régionale d'Appel de la Ligue (exemple : sanction supérieure ou égale à une année prononcée à l'encontre d'un licencié ; retrait de points, rétrogradation, mise hors compétition ou interdiction d'engagement, radiation, prononcée à l'encontre d'un club ; etc.).
- Par respect de l'article 188 des règlements généraux de la F.F.F., elle est compétente, pour examiner, en matière règlementaire, les recours, en deuxième



ressort, portant sur des décisions à caractère réglementaire, rendues en premier ressort par une commission du district des PO. ;

- Les recours, second ressort, portant sur des décisions à caractère réglementaire, rendues en premier par une commission départementale. Par exception, la Commission Départementale d'Appel est compétente pour examiner, en deuxième et dernier ressort,
- Les recours portant sur une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage ;

- Les recours portant sur une décision d'un Comité de Direction.

La commission comprend en son sein, au minimum, un représentant de la Commission Départementale d'Arbitrage.

Article 11 **Commission Départementale des Délégués (C.D.D.)**

La Commission Départementale des Délégués veille,

- À la formation et au perfectionnement des délégués du district ;
- À la désignation et au contrôle des délégués sur les rencontres du district des PO pour lesquelles un délégué est désigné obligatoirement, ou dans le cas où, un club ou une commission départementale, aurait expressément demandé la désignation d'un délégué pour une rencontre à venir.

Article 12 **Commission Départementale Médicale (C.D.M.)**

La Commission Départementale Médicale instruit les demandes de sur-classement ou de sous-classement déposées par un licencié ou son club afin de lui permettre d'évoluer dans une catégorie d'âge qui n'est pas sa catégorie initiale.

Elle vérifie annuellement les dossiers médicaux des arbitres.

Elle assure également des opérations ponctuelles de prévention et de lutte contre le dopage.

Elle valide les dossiers des nouveaux arbitres formés lors des F.I.A. (Formation Initiale Arbitrage)